
Proposition commune de règles de dimensionnement applicables aux FCR élaborée par tous les GRT de l'Europe Continentale conformément à l'article 153, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité

08/08/2018

Table des matières

1	Préambule.....	3
2	Article 1 Objet et champ d'application	3
3	Article 2 Définitions et interprétation.....	4
4	Article 3 Règles de dimensionnement pour les GRT de la zone synchrone CE.....	4
5	Article 4 Publication et mise en œuvre de la proposition de règles de dimensionnement des FCR.....	5
6	Article 5 Langue	5

Compte tenu des éléments suivants :

Préambule

- 7
- 8 (1) Ce document est une proposition commune élaborée par l'ensemble des gestionnaires de réseau de
9 transport de la zone synchrone Europe continentale (CE) (ci-après dénommés « GRT ») concernant
10 l'élaboration d'une proposition de règles de dimensionnement applicables aux réserves primaires
11 (FCR) (ci-après dénommée « Proposition de règles de dimensionnement des FCR ») conformément
12 à l'article 153 du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une
13 ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après dénommé « Règlement
14 SOGL »).
- 15 (2) La proposition de règles de dimensionnement des FCR tient compte des principes et objectifs
16 généraux définis dans le Règlement SOGL et dans le Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement
17 européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges
18 transfrontaliers d'électricité (ci-après dénommé « Règlement (CE) n° 714/2009 »). L'objectif du
19 Règlement SOGL est de garantir la sécurité d'exploitation, la qualité de fréquence et l'utilisation
20 efficace des ressources et du réseau interconnecté. Il fixe à cet effet des règles visant à déterminer la
21 capacité de réserve FCR requise pour la zone synchrone CE, qui couvre au moins l'incident de
22 référence, ainsi que des règles visant à déterminer les parts de la capacité de réserve FCR requises
23 pour chaque GRT de CE à titre d'obligation initiale en matière de FCR.
- 24 (3) La proposition de règles de dimensionnement des FCR couvre l'établissement de règles visant à
25 dimensionner la réserve pour les capacités de FCR requises, tout en respectant les exigences
26 énoncées à l'article 153, paragraphe 2, du Règlement SOGL.
- 27 (4) Conformément à l'article 6 du Règlement SOGL, l'incidence attendue de la proposition de règles de
28 dimensionnement des FCR sur l'objectif du Règlement SOGL doit être décrite. Elle est présentée
29 ci-dessous. La proposition de règles de dimensionnement des FCR contribue de manière générale à
30 la réalisation des objectifs de l'article 4, paragraphe 1, du Règlement SOGL.
- 31 (5) En particulier, la proposition de règles de dimensionnement des FCR répond aux objectifs du
32 Règlement SOGL de détermination des exigences communes en matière de sécurité d'exploitation
33 et de garantie des conditions du maintien de la sécurité d'exploitation et du niveau de qualité de
34 fréquence dans toute l'Union, en établissant des règles qui permettent d'atteindre la capacité de
35 dimensionnement adéquate des FCR, ce qui est essentiel pour stabiliser la fréquence du réseau à
36 une valeur stabilisée après tout déséquilibre entre la production et la consommation.
- 37 (6) En conclusion, la proposition de règles de dimensionnement des FCR contribue aux objectifs
38 généraux du Règlement SOGL au profit de l'ensemble des acteurs du marché et des consommateurs
39 finaux d'électricité.

40

41 L'ENSEMBLE DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA ZONE SYNCHRONE
42 EUROPE CONTINENTALE SOUMET LA PROPOSITION SUIVANTE DE RÈGLES DE
43 DIMENSIONNEMENT DES FCR À TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION :

Article 1

Objet et champ d'application

44 Les règles de dimensionnement des FCR, telles que définies dans la présente proposition, sont considérées
45 comme une proposition commune de l'ensemble des GRT de CE conformément à l'article 153,
46 paragraphe 2, du Règlement SOGL.
47
48

49
50

Article 2 Définitions et interprétation

- 51 1. Aux fins de compréhension de la proposition de règles de dimensionnement des FCR, les termes
52 utilisés dans ce document ont la même signification que dans les définitions de l'article 3 du Règlement
53 SOGL, de l'article 2 du Règlement (CE) n° 714/2009, de l'article 2 de la Directive 2009/72/CE et de
54 l'article 2 du Règlement de la Commission (UE) n° 543/2013.
55
- 56 2. Dans la présente proposition de règles de dimensionnement des FCR, à moins que le contexte ne s'y
57 oppose :
- 58 a) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
 - 59 b) la table des matières et les rubriques ont pour seul but de faciliter la consultation de la présente
60 proposition de règles de dimensionnement des FCR et n'influencent en aucun cas son
61 interprétation ;
 - 62 c) toute référence à des législations, règlements, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute
63 autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

64
65

Article 3 Règles de dimensionnement pour les GRT de la zone synchrone CE

66 Le dimensionnement des FCR pour la zone synchrone CE dans les sens positif et négatif est égal à
67 l'incident de référence de 3 000 MW, conformément à l'article 153, paragraphe 2, alinéa b), point i), du
68 Règlement SOGL.

69

70 Les parts de la capacité de réserve FCR requises pour chaque GRT P_i à titre d'obligation initiale en matière
71 de FCR pour une année civile donnée t reposent sur l'expression suivante, conformément à l'article 153,
72 paragraphe 2, alinéa d), pour tous les GRT de la zone synchrone CE :

73

$$P_{i,t} = FCR_{dimensionnement} \cdot \left(\frac{G_{i,t-2} + L_{i,t-2}}{G_{u,t-2} + L_{u,t-2}} \right)$$

74 Avec :

- 75 • $P_{i,t}$ étant l'obligation initiale en volume de FCR pour le GRT i pour l'année civile t ;
- 76 • $FCR_{dimensionnement}$ étant la valeur de dimensionnement des FCR calculée pour la zone synchrone
77 CE ;
- 78 • $G_{i,t-2}$ étant la production d'électricité dans la zone de contrôle i (y compris la production
79 d'électricité pour l'échange de réserves et la production d'électricité planifiée à partir d'unités ou de
80 groupes gérés conjointement) au cours de l'avant-dernière année civile par rapport à l'année
81 considérée t ;
- 82 • $L_{i,t-2}$ étant la consommation d'électricité dans la zone de contrôle i au cours de l'avant-dernière
83 année civile par rapport à l'année considérée t ;
- 84 • $G_{u,t-2}$ étant la production totale (i.e. somme) d'électricité dans toutes les zones de contrôle de la
85 zone synchrone CE au cours de l'avant-dernière année civile par rapport à l'année considérée t ;
- 86 • $L_{u,t-2}$ étant la consommation totale dans toutes les zones de contrôle de la zone synchrone CE au
87 cours de l'avant-dernière année civile par rapport à l'année considérée t .

88

89 Chaque année, au plus tard avant le 31 mars, chaque GRT de la zone synchrone CE doit fournir aux autres
90 GRT les données relatives à la production et la consommation dans sa zone de contrôle pour l'année civile
91 précédente.

92

93

Article 4

94

Publication et mise en œuvre de la proposition de règles de dimensionnement des FCR

95

1. Les GRT publient la proposition de règles de dimensionnement des FCR immédiatement après que l'ensemble des autorités de régulation nationales l'a approuvée ou après qu'une décision a été prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 8, du Règlement SOGL.

96

97

98

99

100

2. Les GRT mettent en œuvre la proposition de règles de dimensionnement des FCR fournie un mois après que les autorités de régulation l'ont approuvée conformément à l'article 6, paragraphe 3, du Règlement SOGL ou qu'une décision a été prise par l'Agence conformément à l'article 6, paragraphe 8, du Règlement SOGL.

101

102

103

104

Article 5

105

Langue

106

La langue officielle de cette proposition est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente proposition dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 8 du Règlement SOGL et toute version dans une autre langue, les GRT compétents doivent fournir aux autorités de régulation nationales compétentes une traduction mise à jour de la proposition conformément à la législation nationale.

107

108

109

110

111

